

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A R R Ê T

n° 234.869 du 26 mai 2016

A. 206.487/AGAV-134.

En cause : la SA KANTOORINRICHTING STULENS
assistée et représentée par
Mes Koen Geelen et Wouter Moonen, avocats
ayant leur cabinet à 3500 Hasselt
Gouverneur Roppesingel 131
chez qui il est fait élection de domicile

contre :

l'ENSEIGNEMENT COMMUNAUTAIRE, représenté par le
Groupe d'écoles 15 Limburg Noord
assisté et représenté par
Me Riet Rombaut, avocat
ayant son cabinet à 2540 Hove
Lintsesteenweg 740
chez qui il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 28 septembre 2012, poursuit l'annulation de « la décision du Groupe d'écoles 15 Limburg Noord du 10 septembre 2012 attribuant à la 'firme Nashuatec/Ricoh' un marché public ayant pour objet le 'contrat de location et d'entretien complet' de 35 photocopieurs numériques et d'un logiciel d'administration' ».

II. Déroulement de la procédure

2. L'arrêt n° 221.101 du 18 octobre 2012 a rejeté la demande de suspension de l'exécution d'extrême urgence de la décision attaquée.

La partie requérante a introduit une demande de poursuite de la procédure.

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et la partie requérante a déposé un mémoire en réplique.

Inge Vos, auditeur, a rédigé un rapport.

Les parties requérante et adverse ont déposé un dernier mémoire.

L'arrêt n° 229.189 du 18 novembre 2014 rouvre les débats et soumet l'affaire au Président du Conseil d'État.

Par une ordonnance du 2 décembre 2015, le Président du Conseil d'État a renvoyé l'affaire devant l'assemblée générale de la section du contentieux administratif.

Les parties ont été convoquées à l'audience de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif, qui s'est tenue le 19 janvier 2016.

Pierre Barra, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Wouter Moonen, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Riet Rombaut, avocat, qui comparaît pour la partie adverse, ont été entendus.

Inge Vos, auditeur, a émis un avis.

Les dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Régularité de la demande de poursuite de la procédure

Cadre juridique

3. Selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il s'énonçait à l'époque et tel qu'il s'applique en l'espèce, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, après avoir pris connaissance de l'arrêt rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée, elle n'introduit pas de demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

Conformément à l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 'déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État', tel qu'il s'énonçait à l'époque et tel qu'il s'applique en l'espèce, lorsqu'à la suite d'un arrêt ayant rejeté une demande de suspension, la partie requérante n'introduit pas, par lettre recommandée à la poste, une demande de poursuite de la procédure dans le délai prévu par l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, notifie à la partie requérante que la chambre va décréter le désistement d'instance, à moins que dans un délai de quinze jours, elle ne demande à être entendue; si la partie requérante ne demande pas à être entendue, la chambre décrète le désistement d'instance; si la partie requérante demande à être entendue, le président convoque les parties à comparaître à bref délai; ayant entendu les parties et le membre de l'auditorat désigné en son avis, la chambre statue sans délai sur le désistement d'instance.

L'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du

Conseil d'État' dispose que « [l]'envoi au Conseil d'État de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste ». Il ressort du rapport au Régent qui précède cet arrêté que ce prescrit a pour objectif de conférer une date certaine et incontestable aux pièces de procédure; c'est dès lors la date du recommandé à la poste qui est prise en considération pour déterminer si les pièces de procédure ont été introduites dans les délais.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité, sous réserve de l'article 3 de cet arrêté – qui n'est pas d'application en l'espèce –, l'article 84 du règlement général de procédure est applicable à toutes les procédures en référé administratif.

Les faits

4. En l'espèce, l'arrêt n° 221.101 du 18 octobre 2012, qui a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de la décision attaquée, a été notifié par le greffe du Conseil d'État à la partie requérante le 19 octobre 2012 et celle-ci l'a reçu le 22 octobre 2012. Ce courrier attire l'attention de la partie requérante sur l'article 17, § 4^{ter}, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et sur l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 en ce qui concerne les effets de l'absence d'introduction ou de l'introduction tardive d'une demande de poursuite de la procédure.

La partie requérante a ensuite transmis au Conseil d'État, par pli ordinaire dont l'enveloppe porte le cachet de la poste du 29 octobre 2012, une demande de poursuite de la procédure. Bien que la lettre précitée – pas l'enveloppe – porte la mention « recommandé avec accusé de réception », il s'avère qu'elle n'a pas été envoyée sous pli recommandé par la partie requérante. La lettre et l'enveloppe portent un cachet du greffe du Conseil d'État avec la date du 31 octobre 2012, alors que le délai de trente jours, visé à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, expirait le 21 novembre 2012.

Point de vue de la partie adverse

5. La partie adverse relève, dans son dernier mémoire, qu'il « est évident que la partie requérante n'a pas demandé la poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans le délai de 30 jours ». Selon elle, l'article 84 du règlement général de procédure est toujours d'application et une règle claire doit être appliquée. Elle estime que la lettre recommandée « a pour objectif » de conférer une date certaine et incontestable, ce qui n'est donc pas le cas en l'espèce étant donné que la demande de poursuite de la procédure n'a pas été effectuée par une lettre recommandée. Elle relève également que le fait de ne pas observer strictement la règle de la lettre recommandée est une source d'insécurité juridique.

Enfin, elle observe que la partie requérante n'a pas réagi à l'avis du greffier en chef envoyé dans le cadre de l'article 15^{ter} précité de l'arrêté royal du 5 décembre 1991.

Appréciation

6. La demande de poursuite de la procédure n'a pas été effectuée par une lettre recommandée comme le requièrent toutefois l'article 84 du règlement général de procédure et l'article 15^{ter} précité de l'arrêté royal du 5 décembre 1991.

Au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne le droit d'accès au juge, plus précisément l'arrêt A.S.B.L. L'Érablière du 24 février 2009, le manquement à l'exigence de l'envoi sous pli recommandé ne doit cependant pas entraîner en l'occurrence le rejet du recours. Le cachet de la poste apposé sur l'enveloppe de la lettre de la partie requérante mentionne la date du 29 octobre 2012 et la lettre et l'enveloppe portent de surcroît un cachet du greffe indiquant la date du « 31 OKT. 2012 ».

Ainsi donc, il s'avère que la partie requérante a rencontré l'objectif du pouvoir réglementaire en ce sens que l'acte requis pour poursuivre la procédure a largement été accompli dans le délai imparti de trente jours.

Même si le cachet de la poste ne permettait pas de conclure avec certitude que la demande de poursuite qui n'a pas été envoyée sous pli recommandé, à date certaine, il faut bien constater en l'espèce que la lettre a été estampillée par le greffe du Conseil d'Etat à sa réception avec la date du 31 octobre 2012. Il se déduit, en toute logique, de cette constatation non-contestée que la partie requérante a également introduit cette pièce de procédure dans les délais, c'est-à-dire dans le délai prescrit de trente jours suivant la notification, le 19 octobre 2012, de l'arrêt rejetant la demande de suspension. Dans ces circonstances concrètes, la formalité de l'envoi sous pli recommandé prévue à l'article 84 du règlement général de procédure et à l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, n'ajoute rien quant à la garantie de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice. Assortir d'une sanction aussi sévère que le rejet de la demande de poursuite de la procédure et donc du recours, la méconnaissance d'une formalité qui ne dessert plus, dans la présente cause, la finalité pour laquelle elle a été instaurée, restreindrait de manière disproportionnée, eu égard à la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit de la partie requérante d'un accès au juge.

Dans le présent contexte factuel, on peut admettre, à la lumière d'une interprétation opérée sous l'angle du droit fondamental de l'accès au juge, que la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante a valablement été effectuée au moyen de la lettre du 29 octobre 2012 et que, partant, elle a été réalisée dans les délais, sans que l'insécurité juridique redoutée par la partie adverse soit avérée.

Dans un souci d'exhaustivité, on observera cependant qu'une partie requérante qui n'envoie pas son acte de procédure sous pli recommandé, ne bénéficie pas d'une date certaine et qu'elle encourt de ce fait le risque de

rencontrer des difficultés à apporter la preuve de l'accomplissement de l'acte de procédure dans les délais requis.

Enfin, concernant l'observation de la partie adverse selon laquelle elle semble soutenir que la partie requérante n'a pas réagi à l'avis du greffier en chef dans le cadre de la procédure abrégée prévue à l'article 15^{ter} précité de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, indiquant que la chambre va décréter le désistement d'instance, à moins que dans un délai de quinze jours, elle ne demande à être entendue, il suffit de constater que cette procédure n'a pas été mise en œuvre en l'espèce.

Force est dès lors de conclure que, compte tenu des circonstances de l'espèce la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante est valable.

DÉCISION

1. Les débats sont rouverts.

2. L'affaire est renvoyée à la XIIe chambre.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 26 mai 2016 par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, composée de :

Roger Stevens,	Président du Conseil d'État,
Michel Hanotiau,	président de chambre,
Dierk Verbiest,	président de chambre,
Michel Leroy,	président de chambre,
Jacques Vanhaeverbeek,	président de chambre,
Johan Lust,	président de chambre,
Geert Van Haegendoren,	président de chambre,

Jacques Jaumotte,	président de chambre,
Colette Debroux,	président de chambre,
Simone Guffens,	conseiller d'État,
Carlo Adams,	conseiller d'État,
Bruno Seutin,	conseiller d'État,
Pierre Lefranc,	conseiller d'État,
Jan Clement,	conseiller d'État,
Pascale Vandernacht,	conseiller d'État,
Michel Pâques,	conseiller d'État,
Stephan De Taeye,	conseiller d'État,
Bert Thys,	conseiller d'État,
Pierre Barra,	conseiller d'État,
Diane Déom,	conseiller d'État,
Peter Sourbron,	conseiller d'État,
David De Roy,	conseiller d'État,
Serge Bodart,	conseiller d'État,
Anne-Françoise Bolly,	conseiller d'État,
Kaat Leus,	conseiller d'État,
Frédéric Gosselin	conseiller d'État,
assistés de	
Frank Bontinck,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Frank Bontinck

Roger Stevens

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT À L'ARTICLE 63,
ALINEA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT,
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973